

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

L'EHPAD CRF - Sainte Agnès de Boulogne Billancourt, est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour prévu par les articles L.311-4 et D.311 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dit contrat est établi lors de l'admission, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat doit être signé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'admission. Pour que le dit contrat soit légalement formé et puisse porter ses effets, il est impératif que le résident admis et le cas échéant son représentant légal, participe à son élaboration.

Un avenant précise dans le délai maximum de 6 mois les objectifs et les prestations adaptées au résident admis : « Projet de Vie Individualisé ». Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Le présent contrat porte entre autre sur :

- 1 Les objectifs de la prise en charge
- 2 La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du présent contrat ou document.
- 3 La prise en charge financière
- 4 Les conditions et modalités de sa résiliation, sa révision, ou de la cessation des mesures qu'il contient.

Le présent contrat a été élaboré avec le concours de :

Le résident et son représentant légal le cas échéant, a identifié les personnes sous visées et a exprimé sa volonté de les associer à l'élaboration des présentes. Le résident ou son représentant légal reconnaît avoir été consulté à ce sujet.

- L'équipe de direction : Anne LENART – Directrice de l'Etablissement, Jeannette DOMANGE – Directrice Adjointe, Jacques BENELBAZ - Médecin Coordonnateur, Gérald REISBERG – Infirmier Diplômé d'Etat Responsable des Unités de Soins, Bérénice BAUDOIN – Psychologue.
- Le résident :
- Le représentant légal :

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011 Directeurs des Etablissements pour personnes âgées	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92

Le dit contrat est formellement conclu entre les sous signés :

Important : Il est dès à présent rappelé aux parties que pour la signature des présentes, la personne admise ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

ENTRE d'une part

CROIX-ROUGE, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte AGNES de Boulogne Billancourt

Adresse 7, avenue Jean Baptiste CLEMENT
Code postal 92100 Ville BOULOGNE BILLAN COURT
Représentée par Anne LENART, directrice de l'établissement

ET d'autre part

La personne accueillie

Nom :

Lieu d'exécution de la prestation :

Adresse 7 avenue Jean Baptiste CLEMENT
Code postal 92100 Ville BOULOGNE BILLAN COURT

Ainsi que **l'aidant** identifié par la personne accompagnée si la personne aidée désire l'associer pour information aux présentes.

Le représentant légal, le cas échéant

Nom

Adresse :

Prénom :

Prénom :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Article 1 –Objet et durée du contrat

Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet défini par l'établissement. Il détaille la liste, la nature des prestations offertes ainsi que leur coût.

Il a pour objet de définir les objectifs et la nature de la prise en charge de

Nom

Prénom

Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition du logement, soit le

(jour, date, mois, année)

Durant son séjour, le résident ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'Établissement.

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

Ledit contrat est établi en référence :

- à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2 : Objectifs de la prise en charge

L'établissement, les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement ainsi que les prestations qu'il dispense sont présentées dans le présent contrat, ainsi que dans le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil qui sont remis au résident au jour de la signature des présentes, et joints en annexe.

Dans le cadre des moyens dont dispose l'établissement, *les objectifs d'accueil sont les suivants :*

- *Accueillir le résident dans de bonnes conditions de logement et de sécurité ;*
- *Offrir des prestations hôtelières de qualité (cuisine, lingerie, entretien) ;*
- *Assurer son bien-être physique et moral ;*
- *Accompagner le résident dans l'accomplissement des actes de la vie courante;*
- *Accompagner le résident dans ses démarches administratives ;*
- *Assurer la permanence des soins ;*
- *Favoriser le maintien et le développement de son autonomie, dans le respect de ses capacités ;*
- *Favoriser son insertion au sein de l'établissement ;*
- *Encourager sa citoyenneté ;*
- *Maintenir/favoriser ses relations familiales et sociales ;*
- *Assurer un accompagnement digne.*

A cet effet, et pendant les Six premiers mois, l'établissement recueillera les souhaits, besoins et attentes du résident (ou de son représentant légal) afin d'élaborer de manière conjointe le Projet de Vie Individualisé.

Article 3 - Conditions d'admission

L'Établissement accueille et héberge des personnes seules et/ou des couples âgés d'au moins 60 ans, ainsi que par dérogation des personnes de moins de 60 ans dans la mesure où leur prise en charge relève de la Loi 2002-2

Les conditions d'admissions au sein de l'établissement étant :

- Le critère d'âge sus visé
- Les places disponibles
- Les conditions de ressources
- L'adéquation de l'état de santé psychique et physique du futur résident avec les capacités de prise en charge et d'accompagnement de l'établissement
- La volonté clairement exprimée du résident d'être admis dans l'établissement.

Une période d'adaptation d'une durée de 1 mois renouvelable aura lieu suite à l'entrée effective du résident dans l'établissement et la signature du contrat de séjour.

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

Durant cette période, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que les besoins de prise en charge et d'accompagnement de la personne. Aucun dédommagement ne saurait être réclamé par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les frais engagés par le gestionnaire seront dus par la personne accueillie, et ce quelle que soit la partie à l'initiative de la rupture.

Article 4 - Description des prestations

Une période d'observation de six mois aura lieu afin de déterminer les prestations les plus adaptées à fournir à Madame / Monsieur
Les prestations proposées par l'établissement se décomposent en prestations d'hébergement, dépendance et soins.

4.1 La prestation hébergement

4.1.1 Le logement

L'établissement met à disposition de une chambre équipée d'un lit médicalisé.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et à la sortie du résident.

Le résident peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire et selon les conditions définies dans le règlement de fonctionnement. Le résident reste responsable des biens qu'il apporte.

La superficie totale de la chambre est de 21 m², cabinet(s) de toilette inclus.

La fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage sont inclus dans le tarif journalier d'hébergement. Le téléphone fait l'objet de l'installation d'une ligne téléphonique privée réalisée par France Télécom à partir d'un pré-équipement de la chambre; les frais d'installation, d'abonnement et de communications sont à la charge du résident. Cette ligne privée est indépendante du système téléphonique de la résidence, et en particulier elle n'est pas pilotée par le standard de l'établissement.

L'entretien du logement est inclus dans le prix de journée d'hébergement et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Chaque chambre est équipée d'une prise de télévision. L'ensemble des prestations annexes dispensées par l'établissement (télévision, téléphone, entretien du logement, etc.) est détaillé dans le règlement de fonctionnement et mentionné dans la liste annexée au contrat de séjour.

Au cours de son séjour et à sa demande, le résident peut pour des raisons personnelles demander à être hébergé dans un autre logement. L'établissement s'engage dans la mesure de ses possibilités et disponibilités à satisfaire cette demande, dans le respect de la chronologie de toutes celles reçues ainsi que des facteurs d'urgence qu'il sera en mesure, seul, d'évaluer.

De la même façon, en fonction des évolutions dues soit à l'état de santé, soit à tout autre événement modifiant les conditions de vie pour le résident, le directeur de l'établissement pourra proposer un

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

changement de logement qui n'interviendra qu'avec le plein consentement du résident ou de son représentant, sauf en cas de force majeure liée à un comportement ou un état mettant en cause le bon équilibre de la vie de l'établissement.

L'équipement de la chambre et de son cabinet de toilette individuel est décrit dans le règlement de fonctionnement.

4.1.2 La restauration

L'établissement propose une restauration collective sur place.

Les repas sont servis conformément aux dispositions décrites dans le règlement de fonctionnement, annexé au présent contrat.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner après en avoir informé le personnel de l'établissement 24 heures à l'avance.

La restauration tiendra compte du régime alimentaire sur prescription médicale du médecin traitant du résident et sera assurée par l'établissement selon les conditions fixées par le règlement de fonctionnement.

4.1.3 Le linge et son entretien

Le linge plat (draps, couverture...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel peut être entretenu :

- Soit par le résident lui-même ou sa famille,
- Soit par la Blanchisserie Centrale, prestataire externe à la résidence, à condition qu'il ait été marqué et qu'il soit clairement identifiable par les agents de ce prestataire.

4.1.4. L'animation:

Les animations régulièrement organisées par l'établissement font partie intégrante du tarif hébergement. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées, au cas par cas, ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, concert, théâtre, ...).

4.1.5 Autres prestations

Le résident pourra bénéficier de prestations complémentaires (coiffure, soins esthétiques) qui resteront à sa charge. Ces prestations seront présentées au cas par cas et affichées dans l'établissement et précisées dans la liste des prestations annexée au contrat de séjour.

4.2 La prestation dépendance

Il s'agit de prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne relèvent pas du soin ainsi que des prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de la dépendance. Il comprend notamment l'achat des produits de protection contre l'incontinence ainsi qu'une partie des soins de nursing.

Une évaluation est réalisée chaque année pour déterminer le groupe iso ressource (GIR) (niveau de dépendance), auquel Madame / Monsieur se rattache. A ce GIR correspond un tarif journalier dépendance détaillé à l'article 6.1.3.

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

Les aides suivantes, lorsque l'état de santé du résident le nécessite, sont assumées par le personnel de l'établissement :

- aide à s'alimenter,
- aide à la toilette,
- aide à l'habillage et au déshabillage,
- prise en charge de l'incontinence.

4.3 La prestation de soins

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, présence de personnel soignant de jour et de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au "**Règlement de fonctionnement**" remis ce jour au résident ou à son représentant légal si nécessaire, comme tenu à sa disposition au service Accueil et dans les services de soins.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par le médecin traitant en lien avec les personnels de soin compétents figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Le résident a toute liberté quant au choix des intervenants libéraux : son médecin, kinésithérapeute, dentiste, podologue, ... Le libre choix des intervenants libéraux par le résident est assuré par l'établissement dans les conditions définies à l'article 6.1.2. Le règlement des consultations est à la charge du résident qui demande le remboursement par les organismes d'assurance maladie.

La prise en charge couvre : les soins infirmiers obligatoirement dispensés par le personnel de l'établissement (ou éventuellement par les IDE libérales dont les actes sont pris en charge par l'établissement) et, la fourniture de matériel et de produits usuels dits « dispositifs médicaux ».

Les autres soins (consultations de spécialistes, analyses, kinésithérapie...) ne sont pas pris en charge par l'établissement mais par les régimes d'assurance maladie.

Les médicaments sont délivrés par l'officine de ville librement choisie par le résident. La préparation des médicaments est assurée par les infirmières de l'établissement. La distribution des médicaments est assurée par le personnel de l'établissement, selon des procédures clairement établies.

Une surveillance de nuit est assurée par un personnel qualifié de l'établissement.

Il est demandé au résident d'informer l'établissement dans l'éventualité où il aurait déjà désigné une personne de confiance ou dans l'éventualité où il procéderait à une telle désignation.

Article 5 – Responsabilité civile

Le résident doit avoir souscrit une assurance en responsabilité civile. Un justificatif devra être fourni chaque année.

Article 6 – Dispositions financières

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

6.1 Les tarifs

Les tarifs applicables au sein de l'établissement pour les prestations visées à l'article 4 sont les suivants :

6.1.1 Prestation d'hébergement

L'établissement est habilité à l'aide sociale.

Le tarif de la prestation globale d'hébergement est fixé annuellement par le Conseil général sous la dénomination de « prix de journée hébergement ».

Ce tarif inclut notamment le logement, la restauration, l'animation ainsi que l'entretien du linge dans les conditions prévues par le présent contrat et par le règlement de fonctionnement.

L'arrêté de tarification adopté chaque année par le Président du Conseil général est affiché dans l'établissement. Cet arrêté indique le montant du prix de journée ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Le prix de journée hébergement applicable au résident à sa date d'entrée dans les lieux est de € (tarif au 01 Juillet 2012).

Si le résident bénéficie de l'aide sociale départementale, le montant restant à charge ou « talon » du tarif dépendance non couvert par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, correspondant au montant du tarif relatif au GIR 5-6, peut également être pris en charge par l'aide sociale précitée.

Si le résident ne bénéficie pas de l'aide sociale départementale, le prix de journée hébergement comme le « talon » du tarif dépendance non couvert par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie évoqué ci-avant restent à sa charge.

6.1.2 Autres prestations

Téléphone

Les frais d'abonnements et de communication sont à la charge du résident.

Télévision

L'installation de la télévision sera facturée au résident dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement.

Soins esthétiques

Le résident peut, sur sa demande, bénéficier de prestations complémentaires par des prestataires extérieurs à l'établissement : coiffure, esthétique dans les conditions tarifaires prévues par le règlement de fonctionnement. (Tarifs affichés dans la résidence).

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

6.1.3 Tarif prestation dépendance

Le tarif dépendance appliqué dans l'établissement varie en fonction du niveau de perte d'autonomie du résident :

- un tarif pour les personnes classées en GIR 1 et 2
- un tarif pour les personnes classées en GIR 3 et 4
- un tarif pour les personnes classées en GIR 5 et 6

Une évaluation est réalisée chaque année pour déterminer la classification GIR dont relève le résident.

Le tarif dépendance est fixé chaque année sur la base des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil général.

Il est affiché chaque année dans l'établissement et indique la date de son entrée en vigueur.

Le tarif des prestations lié à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR conformément aux textes législatifs en vigueur dans un délai d'un mois maximum après l'admission.

Si le résident bénéficie de l'aide sociale, le tarif dépendance est pris en charge par le Département.

Si le résident ne bénéficie pas de l'aide sociale, le tarif dépendance est à sa charge. Il peut être financé en partie par l'allocation personnalisée autonomie (APA).

6.1.4 Tarif prestations soins

Cette prestation est prise en charge par la Sécurité Sociale dans le budget soin de l'établissement et ne donne pas lieu à une facturation.

Ce budget prend en compte :

- *Les soins techniques (ensemble des prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques)*
- *Les soins de base (ensemble des prestations paramédicales correspondant aux soins d'entretien, d'hygiène, de confort et de continuité de vie)*
- *Et certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée règlementairement*

En dehors de ces actes, tout acte médical ou lié à une prescription spécifique sera pris en charge par le résident via son organisme de sécurité sociale et, éventuellement, de sa mutuelle.

Conformément au décret n°2010-1731 du 30 décembre relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les professionnels de santé libéraux librement choisis par le résident, intervenant dans l'**EHPAD** doivent signer une convention avec l'établissement avant toute intervention en son sein.

6.2 La facturation des frais de séjour:

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011 Directeurs des Etablissements pour personnes âgées	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92

La facturation est réalisée en début de mois. Les frais de séjour sont payables avant le 07 du mois en cours.

6.3 Caution et dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à 30 jours (hébergement) est demandé lors de l'entrée dans l'établissement. Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que le dépôt de garantie sont restitués dans le mois qui suit la résiliation du contrat quelle qu'en soit la cause, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

Article 7 – Conditions particulières de facturation

1. Absence pour convenance personnelle

Le résident dispose d'un droit d'absence annuel de 5 semaines consécutives ou non par année civile. Le résident, sa famille ou son représentant légal, doit en informer le directeur au plus tard 2 semaines à l'avance.

Auquel cas :

- Le tarif hébergement est diminué du forfait fixé par le règlement d'aide sociale à partir de 72 heures d'absence.
- Le tarif dépendance n'est pas dû dès le premier jour d'absence.

Les frais de séjour ne sont pas facturés si le logement a été remis à la disposition de l'établissement et occupé par une autre personne à titre temporaire.

7.2 En cas d'hospitalisation

Sauf demande expresse et écrite du résident, le logement est conservé par ce dernier.

Le tarif hébergement est diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence. Le tarif dépendance n'est pas dû dès le premier jour d'absence

7.3 Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale

Dans l'attente de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services du Département, le résident devra assurer le paiement de ses frais de séjour. En cas de décision favorable à la prise en charge par l'aide sociale départementale, une régularisation sera effectuée.

Dans l'hypothèse où durant cette période transitoire, le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de l'intégralité de ses revenus, diminués de 10 %.

Article 8 – Expiration du contrat

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

8.1 Résiliation

➤ Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant légal

Ce contrat peut être résilié à la demande du résident ou de son représentant légal sans avoir à justifier d'un motif.

La décision de résilier le contrat de séjour doit être notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture intervient au terme d'un préavis de 1 mois courant à compter de la date de réception dudit courrier.

La chambre devra être libérée à la date d'expiration du préavis, date à laquelle la facturation cessera.

➤ Résiliation à l'initiative de l'établissement

Il peut être résilié par l'établissement :

- en cas d'incompatibilité entre les moyens de l'établissement et le projet de
- en cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé
- en cas d'absence de plus de 4 mois dans l'année
- en cas de non respect grave ou répété du règlement de fonctionnement de l'établissement
- en cas de manquement grave ou répété par le résident à ses obligations décrites aux présentes.
- lorsque le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement

La décision de résilier le contrat de séjour doit être notifiée au résident (et/ou à son représentant légal selon le cas) par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif de la résiliation, et la durée du préavis. La rupture intervient au terme d'un préavis de 1 mois courant à compter de la date de réception dudit courrier.

La chambre devra être libérée à la date d'expiration du préavis, date à laquelle la facturation cessera.

➤ Résiliation pour défaut de paiement

Le contrat de séjour peut être résilié par l'établissement pour défaut de paiement après l'expiration d'un délai de 1 mois à l'issue d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. La mise en demeure devra indiquer qu'à défaut de paiement dans le délai d'un mois, la résiliation est acquise de plein droit et le logement devra être immédiatement libéré.

Pendant ce délai d'un mois, les débiteurs alimentaires peuvent rechercher avec l'établissement les modalités d'une prise en charge du séjour de leur parent et des modalités de règlement des impayés. A défaut d'accord dans un délai de 1 mois, la résiliation est acquise de plein droit.

La décision de résilier le contrat de séjour est notifiée au représentant légal à l'expiration dudit délai par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la décision. Elle prend effet à compter de sa date d'effet de première présentation. La résiliation n'éteint pas la dette vis-à-vis de l'établissement jusqu'au départ effectif du résident.

La chambre devra être libérée immédiatement à la date de première présentation de la lettre de résiliation, date à laquelle la facturation cessera.

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

8.2 Expiration de plein droit

Le contrat prend fin de plein droit en cas de décès du résident.
La chambre devra être libérée par la famille dans un délai de 8 jours.

Pour les contrats à durée déterminée :

Le présent contrat de séjour expire de plein droit à l'arrivée de son terme.

La chambre devra être libérée à la date d'arrivée du terme, date à laquelle la facturation cessera.

8.3 Dispositions communes

Un état des lieux contradictoires écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

Article 9 - Biens et objets personnels

Le résident ou son représentant légal certifie avoir été informé sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Les résidents disposent de la possibilité de déposer des objets de valeur à l'établissement. En ce cas, une liste en sera établie en double exemplaire et sera mise à jour chaque fois qu'un dépôt ou retrait sera effectué par le résident. Un reçu sera alors remis au résident et/ou à son représentant légal.

Le résident ou son représentant devra procéder au retrait des objets et biens personnels déposés à la sortie définitive de l'établissement.

Concernant les biens non déposés auprès de l'établissement, le résident en conserve la garde et l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation, sauf à démontrer que ceux-ci ont été commis par un préposé de l'établissement.

Article 10 – Secret médical partagé

Lors de son séjour, le résident sera pris en charge par une équipe pluridisciplinaire.

Les échanges d'information entre les membres de l'équipe se limitent aux données nécessaires en rapport direct avec les domaines d'intervention de chaque professionnel de santé dans le cadre du secret partagé, chacun d'entre eux étant tenu au respect strict du secret professionnel (article L1110-4 du code de la santé publique et L226-13 du code pénal)

Article 11 - Recours et règlement des litiges

Tout recours devra s'envisager dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles.

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces jointes en annexe sont applicables dans leur intégralité. Toute modification ou actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant.

Direction de la Santé et de l'Autonomie	CONTRAT DE SEJOUR	
Date : février 2009 – MAJ Sept 2011	E.H.P.A.D. Sainte AGNES	Validé le 16 novembre 2011 / CS92
Directeurs des Etablissements pour personnes âgées		

Les conflits nés de l'application des termes du présent contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant le tribunal compétent.

Article 12 - Remise des documents

Le résident atteste qu'à la date de signature des présentes, les documents suivants lui ont été remis :

- livret d'accueil
- règlement de fonctionnement qui comprend notamment des indications sur les prestations de l'établissement et leurs tarifs
- charte des droits et libertés de la personne accueillie
- grille tarifaire année 2012 tarifs d'hébergement
- grille tarifaire année 2012 tarifs dépendance

Fait à Boulogne Billancourt, le

Signatures :

Le résident ou son représentant légal selon le cas
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

L'établissement représenté par Madame Anne LENART – Directrice de l'Etablissement

Annexes :

- livret d'accueil
- règlement de fonctionnement
- charte des droits et libertés de la personne accueillie
- grille tarifaire année 2012 tarifs d'hébergement
- grille tarifaire année 2012 tarifs dépendance
- copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
- formulaire de désignation de la personne de confiance, il est rappelé que le résident est seul juge de sa décision de désigner ou non une personne de confiance de son choix.